

## ARRONDISSEMENT D'ANNECY

**COMMUNAUTÉ DE COMMUNES  
DES SOURCES DU LAC D'ANNECY**

« Le Carré des Tisserands » 32 Route d'Albertville  
BP 42 - 74210 Faverges-Seythenex

Extrait du registre des délibérations du : **CONSEIL COMMUNAUTAIRE**Séance du **23 Juillet 2020 - 19h**

N°73/2020

Date de convocation : **17/07/2020**Conseillers en exercice : **33**Présents : **29**Votants : **32**Président : **Jacques DALEX**Secrétaire de séance : **Michèle DOMENGE-CHENAL****Objet : DESIGNATION DES REPRESENTANTS AU SYNDICAT MIXTE DU  
BASSIN VERSANT DE L'ARLY (SMBVA)****MEMBRE(S) PRESENT(S) :**

Philippe PRUD'HOMME  
André BRUNET  
Marc PAGET  
Michel COUTIN  
Philippe CHAPPET  
Lucie LITTOZ  
Marc MILLET-URSIN  
Monique PETIT

Margaret GOURDIN  
Nicolas BALMONT  
Jacques DALEX  
Jeannie TREMBLAY-GUETTET  
Claude GAILLARD  
Martine BRASSOUD  
Georges VIGNIER  
Christine DUMONT-THIOLLIERE

Philippe STRAPPAZZON  
Marc BRACHET  
Anne-Marie BERNARD  
Julie DENAMBRIDE  
David DUNAND-CHATELLET  
Sophie FERNANDEZ  
Julien PORTIER  
Florence GONZALES

Charline MAURICE  
Michèle DOMENGE-CHENAL  
Hervé BOURNE  
Stéphanie JOSSERAND  
Sébastien SCHERMA

**MEMBRE(S) EXCUSE(S) :**

François MORISSE  
pouvoir à C. MAURICE

Eric PONTHEIU pouvoir à  
M. PAGET

Michel LUCIANI pouvoir  
à S. SCHERMA

Laure LEMBERT

**EXPOSE**

Monsieur le Président rappelle que depuis 2002, les collectivités du bassin versant de l'Arly : Coral, Confluences, Com'Arly, Communauté de communes des Sources du Lac D'Annecy et les communes du Bouchet, de Serraval, de Megève et Praz-sur-Arly se sont mobilisées autour de l'opportunité de la mise en place d'une politique cohérente en faveur de la restauration et de la gestion des milieux aquatiques.

La Com'Arly a assuré la maîtrise d'ouvrage de l'étude d'opportunité du Contrat de rivière en 2005-2006, ainsi que des études préalables à l'élaboration et au dépôt du contrat (2007 à 2011)

Par délibération N° 92/12 du 26 juin 2012 la Communauté de Communes a adhéré au Syndicat Mixte du Bassin Versant de l'Arly.

La représentation de la Communauté de Communes des Sources du Lac D'Annecy à ce syndicat est de deux délégués titulaires et de deux délégués suppléants.

Il rappelle également les dispositions de l'Article L 5711-1 du C.G.C.T. : *"Pour l'élection des délégués des établissements publics de coopération intercommunale dotés d'une fiscalité propre au comité du syndicat mixte, le choix de l'organe délibérant peut porter sur l'un de ses membres ou sur tout conseiller municipal d'une commune membre"*.

Il y a lieu d'élire les délégués qui siégeront au Comité dudit syndicat conformément aux articles L 5711-1 et L 5211-6 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales.

En application des statuts du Syndicat, la Communauté de Communes des Sources du Lac d'Annecy est représentée par 2 délégués avec un nombre égal de suppléants.

Il convient de procéder à l'élection des représentants de la CCSLA par vote à bulletin secret.

**Sont donc élus, à l'unanimité :**

TITULAIRES	SUPPLEANTS
1- PRUD'HOMME Philippe	1- BRUNET André
2- SCHERMA Sébastien	2- LUCIANI Michel

Résultat du vote :

Votants : 32

Abstention :

0

Exprimés : 32

Pour : 32

Contre :

0

FAVERGES-SEYTHENEX, le 27 juillet 2020

Délibération rendue exécutoire le :  
Affichage le :

Copie(s) interne(s) :

- DELEGUES
- SERVICE AMENAGEMENT (P. GOY)



Le Président,  
M. Jacques DALEX

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux devant Monsieur le Président de la Communauté de Communes des Sources du Lac d'Annecy dans le délai de deux mois à compter de son affichage ou notification.

Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Grenoble par courrier (2 place Verdun, BP 1135, 38022 Grenoble Cedex) ou par voie dématérialisée en utilisant l'application « Télérecours citoyens » sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) dans le délai de deux mois à compter de la notification de la décision ou de sa date d'affichage, ou à compter de la réponse de la Communauté de Communes des Sources du Lac d'Annecy, si un recours gracieux a été préalablement déposé.